

FICHE

L'urgence dans les contrats de la commande publique

Les dispositions du code de la commande publique prennent en compte les circonstances exceptionnelles auxquelles les acheteurs peuvent être confrontés. La fiche technique, par soucis de concision, ne traitera, pour l'essentiel, que des dispositions relatives aux marchés publics. Pour autant, le code de la commande publique prévoit également pour les contrats de concession des dispositions relatives à l'urgence.

L'urgence simple, qui permet de réduire les délais de consultation, doit être distinguée de l'urgence impérieuse, qui permet de recourir à un marché public négocié sans publicité ni mise en concurrence préalables.

1. L'urgence simple

1.1. L'urgence simple doit être justifiée

L'urgence simple s'apprécie au cas par cas. Elle ne se conçoit que si les délais normaux de réception de candidatures et des offres sont rendus impraticables. Il en résulte que les acheteurs doivent être en mesure de motiver le caractère objectif de l'urgence¹, ainsi que l'impossibilité de respecter les délais réglementaires. Ces raisons ne peuvent résulter de leur fait, et, en particulier, de la carence de leurs services dans la gestion de la procédure de passation du marché.

Par exemple, il y a urgence dans la situation résultant à la fois de la proximité de l'ouverture d'un parc d'attraction et du retard avec lequel un tiers a remis les ouvrages². Il y a également urgence lorsque, des suites de la tempête Xynthia, il est nécessaire de réaliser, dans un délai inférieur à 3 mois, les travaux permettant l'implantation d'un groupe industriel³.

En revanche, l'urgence à faire effectuer des travaux de chauffage dans une école n'est pas justifiée au seul motif de l'imminence de la rentrée scolaire, lorsque le retard est imputable au maître d'ouvrage⁴. De même, l'imminence de la date d'ouverture de la session parlementaire⁵ ou bien l'augmentation du nombre d'enfants en âge d'être scolarisés⁶ ne constituent pas, à eux seuls, des cas d'urgence.

1.2. L'urgence simple permet de réduire les délais de consultation

L'urgence permet de diminuer les délais minimum de réception des candidatures et des offres, lorsque l'acheteur est dans l'incapacité de les respecter, ainsi que les délais d'envoi des renseignements complémentaires sur les documents de la consultation. Cette possibilité de réduction des délais n'est pas ouverte en dialogue compétitif, ni pour les entités adjudicatrices en procédure négociée avec mise en concurrence préalable, en application des directives.

¹ Les motifs justifiant le recours à une procédure d'urgence doivent figurer dans l'avis de publicité.

² CE, 30 septembre 1996, *Préfet de la Seine-et-Marne*, n° 164114.

³ CAA Lyon, 18 décembre 2003, n° 99LY02245.

⁴ CE, 4 avril 1997, *Département d'Ille-et-Vilaine*, n° 145388.

⁵ CE, 5 mars 1999, *Président de l'Assemblée nationale*, n° 163328.

⁶ CAA Bordeaux, 27 avril 2004, n° 00BX01919.

1.2.1 Les délais en appel d'offres ouvert

En appel d'offres ouvert, le délai minimum de 35 jours pour les candidatures et les offres peut être ramené à 15 jours lorsque la situation d'urgence est dûment justifiée [3° de l'Art. R. 2161-3](#) du code).

1.2.2 Les délais en appel d'offres restreint

En appel d'offres restreint, en cas d'urgence dûment justifiée, le délai minimum de réception des candidatures peut être réduit de 30 jours à 15 jours à compter de la date d'envoi de l'avis de marché ou de l'invitation à confirmer l'intérêt ([1° de l'Art. R. 2161-6](#) du code).

S'agissant du délai minimum de réception des offres, celui-ci peut, en cas d'urgence dûment justifiée, être réduit de 30 à 10 jours ([3° de l'Art. R. 2161-8](#) du code).

1.2.3 Les délais en procédure concurrentielle avec négociation

Dans le cadre de la procédure concurrentielle avec négociation, le délai minimum de réception des candidatures peut être ramené de 30 jours à 15 jours ([2^{ème} alinéa de l'Art. R. 2161-12](#) du code).

Le délai minimum de réception des offres peut être ramené de 30 jours à 10 jours ([3° de l'Art. R. 2161-15](#) du code).

1.2.4 Le délai minimum d'envoi des renseignements complémentaires

Les renseignements complémentaires que l'acheteur communique aux opérateurs doivent leur être envoyés dans des délais minimum fixés par les dispositions du code.

Pour les marchés classiques, ce délai, qui est normalement de 6 jours au plus tard avant la date limite fixée pour la réception des offres en procédure formalisée, peut être réduit à 4 jours⁷⁸.

1.2.5 Les délais peuvent être réduits pour les marchés publics de défense ou de sécurité

L'urgence est également prise en compte pour les marchés publics de défense ou de sécurité⁹.

En effet, dans le cadre d'un appel d'offres restreint, le délai de réception des candidatures peut être réduit de 37 jours (30 jours lorsque l'avis est envoyé de manière électronique) à 15 jours (10 jours en cas d'envoi électronique de l'avis – [2^{ème} alinéa de l'article. R. 2361-2](#) du code). La réception des offres peut être ramenée de 40 jours à 10 jours ([Art. R. 2361-6](#) du code).

En cas de procédure négociée avec publicité préalable, le délai de réception des candidatures peut être ramené de 37 jours à 15 jours ou 10 jours lorsque l'avis a été envoyé par voie électronique ([2^{ème} alinéa de l'article R. 2361-8](#) du code). Dans cette même procédure, le délai minimum d'envoi des renseignements complémentaires peut aussi être réduit de 6 à 4 jours. S'agissant des marchés de défense ou de sécurité, il est à noter qu'une situation d'urgence avérée permet de déroger à l'interdiction qui est faite à l'Etat et à ses établissements publics d'insérer dans leurs marchés publics des clauses de paiement différé.

⁷ [Art. R. 2132-6](#) du code.

⁸ [1^{er} alinéa de l'article R. 2132-6](#) du code.

⁹ Les marchés publics de défense ou de sécurité sont définis à l'Art. L. 1113-1 du code et les dispositions applicables à ces marchés publics figurent aux Art. R. 2300-1 et suivants du code.

1.3. Les obligations d'information sont maintenues

Les obligations d'information des candidats évincés ainsi que le respect du délai de suspension de la procédure s'appliquent au cas d'urgence, conformément aux articles [R.2181-1](#) à R. 2181-6 du code (marchés classiques) et aux articles [R. 2381-1](#) à [R. 2382-3](#) du code (marchés de défense ou de sécurité) .

2. L'urgence impérieuse

L'urgence impérieuse s'apprécie strictement.

2.1. Les circonstances impérieuses

[L'article R. 2122-1](#) du code (marchés classiques) définit l'urgence impérieuse comme résultant de circonstances extérieures que l'acheteur ne pouvait pas prévoir. S'agissant des marchés de défense ou de sécurité, [l'article R. 2322-4](#) du code définit l'urgence impérieuse comme relevant de « *circonstances imprévisibles et extérieures, notamment les catastrophes technologiques ou naturelle* ». L'urgence impérieuse correspond donc à un cas renforcé d'urgence et doit, à ce titre, être distinguée de l'urgence « simple ».

La jurisprudence et la Commission européenne¹⁰ identifient trois conditions cumulatives à l'urgence impérieuse : elle nécessite l'existence d'un événement imprévisible, d'une urgence incompatible avec les délais exigés par d'autres procédures et d'un lien de causalité entre l'événement imprévisible et l'urgence qui en résulte¹¹.

D'interprétation stricte¹², l'urgence impérieuse est circonscrite aux phénomènes extérieurs, imprévisibles et irrésistibles pour l'acheteur¹³, comme, par exemple, une catastrophe naturelle (tempête Xynthia en 2009, inondations ou séismes¹⁴), la nécessité d'engager la recherche de victimes d'une catastrophe aérienne ou menaçant la sécurité des personnes¹⁵ ou la survenance d'actes terroristes¹⁶. Ces situations peuvent justifier une action immédiate.

Elle ne peut pas résulter d'irrégularités ou de négligences commises dans la passation du marché (mauvaise définition du besoin initial de l'acheteur¹⁷, carence de l'acheteur à définir un cahier des charges et lancer un appel d'offres¹⁸, annulation par le juge des référés de la procédure de passation d'un marché). Aussi, la résiliation d'un marché par le juge administratif ne saurait autoriser l'acheteur à recourir à une procédure négociée sans publicité ni mise en concurrence préalable sur le fondement de l'urgence impérieuse. En effet, dans une telle hypothèse contentieuse, l'acheteur est tenu d'anticiper l'éventuelle résiliation de son marché en prenant les mesures nécessaires au lancement d'une nouvelle procédure¹⁹. De même, le passage d'une dépression tropicale dans une zone à risque ne peut être qualifié d'événement imprévisible²⁰.

Le recours à l'urgence impérieuse doit être explicitement motivé. Lorsque les conditions de l'urgence impérieuse sont remplies, les acheteurs publics sont dispensés des formalités de publicité et de mise en concurrence²¹ et les marchés passés sans mise en concurrence pour ce motif doivent être limités aux prestations strictement nécessaires pour faire face

¹⁰ Communication de la Commission européenne au Parlement européen et au Conseil relative aux règles de passation de marchés publics en lien avec l'actuelle crise de l'asile datée du 9 septembre 2015, pt. 3.

¹¹ CE, 8 février 1999, *Préfet de la Seine-et-Marne*, n° 150919; CJUE, 18 novembre 2004, *Commission contre Allemagne*, Aff. C-126/03, pt. 23 ; CJUE, 15 octobre 2009, *Commission contre Allemagne*, Aff. C-275/08, pts. 68 et 69.

¹² CJCE, 10 avril 2003, *Commission contre Allemagne*, Aff. C-20/01 et C-28/01, pt. 28.

¹³ Rép. min. n° 87442, JOAN, 23 novembre 2010, p. 12827.

¹⁴ CJUE, 20 juin 2013, *Consiglio Nazionale degli Ingegneri contre Comune di Castelvecchio Subequo et Comune di Barisciano*, Aff. C-352/12, pt. 48.

¹⁵ CAA Marseille, 12 mars 2007, *Commune de Bollène*, n° 04MA00643.

¹⁶ Voir en ce sens la fiche technique relative au « [renforcement des dispositifs de sécurité dans le cadre de l'état d'urgence](#) » sur le site de la direction des affaires juridiques.

¹⁷ CJUE, 27 octobre 2011, *Commission contre République Hellénique*, Aff. C-601/10, pt. 33.

¹⁸ CAA Lyon, 18 mai 1989, *Société Royat automobiles*, n° 89LY00042.

¹⁹ CE, 24 mai 2017, *Société Régat des îles*, n° 407213.

²⁰ CE, 26 juillet 1991, *Commune de Sainte-Marie de la Réunion*, n° 117717.

²¹ Cf. articles R. 2122-1 pour les marchés classiques et R.2322-4 pour les marchés de défense ou de sécurité.

au caractère impérieux de cette urgence²². De même, l'acheteur devra justifier son choix d'une telle procédure dans un rapport de présentation²³.

).

Les acheteurs peuvent, par exemple, passer des marchés négociés sans publicité ni mise en concurrence pour, notamment :

- entreprendre la réfection des voies gravement endommagées²⁴ ;
- consolider les ouvrages menaçant de s'effondrer ;
- entreprendre des actions de secours aux personnes sinistrées (solutions d'hébergement provisoire, distribution de repas...) ;
- rétablir le fonctionnement des réseaux²⁵.

En revanche, l'urgence impérieuse ne saurait justifier la passation de marchés négociés sans mise en concurrence pour, par exemple :

- reconstruire les bâtiments publics effondrés ;
- assurer le relogement pérenne de sinistrés ;
- réaliser de nouveaux ouvrages²⁶.

Le Conseil d'État a par exemple considéré que le recours au marché négocié sans publicité ni mise en concurrence n'était pas justifié dans l'hypothèse où les parties soutenaient que les procédures de droit commun entraîneraient un retard préjudiciable à la collectivité, l'intérêt général exigeant que le chantier prenne fin le plus rapidement possible²⁷.

Les mesures qui s'imposent doivent être prises dans les meilleurs délais. À mesure que la date des événements imprévisibles s'éloigne, la nécessité de réaliser des travaux ou de commander des prestations de services présente de moins en moins le caractère d'un cas d'« urgence impérieuse motivée par des circonstances imprévisibles », et il pourrait être fait grief à l'acheteur de ne pas avoir organisé une procédure d'appel d'offres classique ou d'avoir contracté sur le fondement de l'urgence simple²⁸.

S'agissant des contrats de concession, l'article R. 3121-6 du code prévoit désormais la possibilité pour l'autorité concédante de conclure, à titre provisoire, sans mesure publicité ni mise en concurrence préalables, un contrat de concession en cas d'urgence. Ces dispositions du code de la commande publique correspondent à une codification de la jurisprudence du Conseil d'État²⁹ en la matière.

Le Conseil d'État précise toutefois que, pour que cette dérogation trouve à s'appliquer, il est nécessaire que trois conditions soient réunies :

- l'autorité concédante doit, indépendamment de sa volonté, être dans l'impossibilité soudaine de continuer à faire assurer le service par son cocontractant ou de l'assurer elle-même ;
- cette possibilité doit être justifiée par un motif d'intérêt général tendant à la continuité du service public ;

²² Rép. min. n° 41036, JOAN du 27 mars 2000, p. 2025 ; voir également CJCE, 14 septembre 2004, *Commission contre République Italienne*, Aff. C-385/02, pts. 19 et 37.

²³ Art. R. 2184-3 du code pour les marchés publics classiques et Art. R. 2384-3 du code de la commande publique pour les marchés publics de défense ou de sécurité.

²⁴ CAA Marseille, 12 mars 2007, *Commune de Bollène*, n° 04MA00643.

²⁵ Eau, chaleur, téléphone pour un hôpital : CE, 11 octobre 1985, *Compagnie générale de construction téléphonique*, n° 38788.

²⁶ CE, 23 février 1990, *Commune de Morne-à-L'eau*, n° 69588.

²⁷ CE, 8 janvier 1992, *Préfet, Commissaire de la République du département des Yvelines*, n° 85439.

²⁸ CE, Sect., 26 juillet 1991, *Commune de Sainte-Marie de la Réunion*, n° 117717.

²⁹ CE, 4 avril 2016, *Communauté d'agglomération du centre de la Martinique* n° 396191 ; CE, 14 février 2017, *GPMB*, n° 405157.

- la durée du contrat ne saurait excéder celle requise pour mettre en oeuvre une procédure de publicité et de mise en concurrence si la collectivité entend poursuivre la délégation du service, ou, au cas contraire, pour organiser les conditions de sa reprise en régie ou pour en redéfinir la consistance.

2.2. Les cas prévus par le code de la santé publique et le code de la construction et de l'habitation

L'urgence impérieuse trouve également à s'appliquer dans certains cas limitativement énumérés par le code de la santé publique (CSP) et par le code de la construction et de l'habitation (CCH). les marchés rendus nécessaires pour l'exécution d'office, en urgence, des travaux réalisés par des acheteurs peuvent être passés sous la forme de marchés négociés sans publicité ni mise en concurrence dans les cas suivants :

- en cas de danger ponctuel imminent pour la santé publique ([Art. L. 1311-4 du code de la santé publique](#)) ;
- lorsque l'utilisation qui est faite de locaux ou installations présente un danger pour la santé ou la sécurité de leurs occupants ([Art. L. 1331-24 du code de la santé publique](#)) ;
- en cas de danger imminent pour la santé ou la sécurité des occupants lié à la situation d'insalubrité d'un immeuble ([Art. L. 1331-26-1 du code de la santé publique](#)) ;
- lorsqu'à la suite d'une déclaration d'insalubrité irrémédiable, le préfet ordonne la démolition de l'immeuble, ou, s'il est possible de remédier à l'insalubrité, tous les travaux adéquats ([Art. L. 1331-28 du code de la santé publique](#)) ;
- lorsqu'un immeuble a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité irrémédiable, l'autorité administrative peut réaliser d'office les mesures destinées à écarter les dangers immédiats pour la santé et la sécurité des occupants ou des voisins ([Art. L. 1331-29 du code de la santé publique](#)) ;
- en cas de refus du propriétaire d'effectuer les travaux nécessaires pour supprimer le risque constaté d'intoxication au plomb des revêtements ([Art. L. 1334-2 du code de la santé publique](#)) ;
- lorsqu'une commune procède d'office aux travaux pour faire cesser la situation d'insécurité constatée par la commission de sécurité, dans le cas où un établissement recevant du public est à usage total ou partiel d'hébergement ([Art. L. 123-3 du code de la construction et de l'habitation](#)) ;
- lorsque, du fait de la carence du ou des propriétaires, des équipements communs d'un immeuble collectif à usage principal d'habitation présentent un fonctionnement défectueux ou un défaut d'entretien de nature à créer des risques sérieux pour la sécurité des occupants ou à compromettre gravement leurs conditions d'habitation, et que le maire fait procéder d'office à l'exécution des travaux ([Art. L. 129-2 du code de la construction et de l'habitation](#)) ;
- en cas d'urgence ou de menace grave et imminente, lorsque le maire fait exécuter d'office les mesures préconisées par un expert de nature à mettre fin à l'imminence du danger lié à l'article L. 129-2 du CCH ([Art. L. 129-3 du code de la construction et de l'habitation](#)) ;
- lorsque le maire fait procéder d'office aux travaux nécessaires d'un immeuble menaçant ruine ([Art. L. 511-2 du code de la construction et de l'habitation](#)) ;
- en cas de péril imminent, lorsque le maire fait exécuter d'office les mesures préconisées par un expert de nature à mettre fin à l'imminence du péril lié à un immeuble menaçant ruine ([Art. L. 511-3 du code de la construction et de l'habitation](#)).

2.3. L'urgence impérieuse permet en outre à l'acheteur de conclure des marchés à prix provisoires

Le 1° de l'article R. 2112-17 du code autorise les acheteurs à conclure des marchés publics à prix provisoires lorsque, pour des prestations complexes ou faisant appel à une technique nouvelle et présentant soit un caractère d'urgence impérieuse, soit des aléas techniques importants, l'exécution du marché doit commencer alors que la détermination d'un prix initial définitif apparaît à ce stade comme impossible.



DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES

ESPACE COMMANDE PUBLIQUE

Rubrique Conseils aux acheteurs et aux autorités concédantes / Fiches techniques

Les conditions pour bénéficier de ces dispositions sont appréciées strictement par le juge, de sorte que le recours aux prix provisoires est réservé à des circonstances exceptionnelles. Le non-respect de ces conditions est susceptible d'entraîner la nullité du marché conclu à prix provisoires³⁰.

³⁰ [CE, 8 décembre 1982, Société Losfeld-Industries, n° 33375.](#)

Mise à jour le 01/04/2019.